

## RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE

### LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 et n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

Vu la requête initiale, en date du 4 avril 2012, présentée par Madame A., décédée en cours de procédure le 29 septembre 2015, venant alors aux droits de son père, Robert BOREL, lui-même fils de Julien Louis HIRSCH et de son épouse Alice HERMANN ;

La requête a été reprise par ses enfants, Monsieur B., né le ... à ... (...), et Madame C., née le ... à ... (...).

Les ayants droit des trois fils de Madeleine HIRSCH épouse de GUNZBURG, elle-même fille de Louis HIRSCH et d'Alice HERMANN citées ci-dessus, se sont associés à la présente requête, à savoir :

- Monsieur K., né le ... à ... (...), et son frère, Monsieur L., né le ... à ... (...), tous les deux venant aux droits de leur père, Monsieur M.,
- Monsieur N., né le ... à ... (...), et son frère, Monsieur O., né le ... à ... (...), tous les deux venant aux droits de leur père, Monsieur P.,
- Madame Q., née le ... à ... (...), et ses frères, Monsieur R., né le ... à ... (...), et Monsieur S., né le ... à ... (...), tous les trois venant aux droits de leur père, Monsieur T., ;

Monsieur K., Monsieur L., Monsieur N., Monsieur O., Monsieur R., et Monsieur S., sont représentés par Maître..., avocat, ... à ... (...).

Madame Q., a donné mandat à Maître..., avocat, ... à ... (...) pour la représenter devant la Commission.

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de leur grands-parents paternels Madeleine HIRSCH et Jean de GUNZBURG.

Vu la note de synthèse et ses annexes, en date du 16 septembre 2019, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,

Vu le rapport initial, en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, de Madame ZAGURY, rapporteure auprès de la CIVS ;

Vu la recommandation n°23142 M – 23412 BCM II, sursoyant à statuer, suite à la séance plénière du 21 octobre 2022 ;

Vu les recherches complémentaires entreprises par la M2RS portant sur La non-concordance entre les listes déposées après-guerre d'une part auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) et d'autre part auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg,

Vu la note complémentaire, en date du 11 octobre 2023, adressée par la M2RS au Président de la Commission ;

Après avoir entendu Madame ZAGURY, rapporteure auprès de la CIVS, en la lecture de son rapport et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Les requérants et Maître... ont été informés de la date de la présente séance.

Maître... et Monsieur R., sont présents devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

Il y a lieu de rappeler que la Commission a examiné ce jour les spoliations dont Alice HIRSCH a été victime au titre du pillage de son logement parisien et de la fracture d'un coffre qu'elle détenait à la Banque de France et rendu une recommandation complémentaire enregistrée sous le numéro 23412 M -23412 BCM III.

Aux termes de la recommandation 23412M – 23412 BCM II, la Commission a reconnu à Monsieur K., à Monsieur L., à Monsieur N., à Monsieur O., à Madame Q., à Monsieur R., et à Monsieur S., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation. Elle leur a alloué une indemnité de 51 936 euros au titre d'un complément de 50 % sur la base de l'indemnisation déjà versée par les autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg pour des œuvres et objets d'art volés au domicile de Madeleine HIRSCH et Jean de GUNZBURG et a rejeté le préjudice dû au vol de la bibliothèque au motif que l'indemnisation versée dans le cadre de la loi Brügg avait été complète. La Commission a sursis à statuer s'agissant de 10 œuvres restantes.

Il s'agit des quatre œuvres suivantes, non indemnisées :

- -un portrait de tête du « baron S de Gunzburg » dont l'auteur est inconnu, 36 x 40 cm,
- -une esquisse d'Eugène LAMY, peinture sur bois représentant « Fontenoy », sans autre précision,
- -une gravure doré d'un homme fumant la pipe, dont l'auteur est inconnu
- -un portrait à l'huile d'un enfant dont l'auteur est inconnu

et des six œuvres d'art suivantes indemnisées comme des meubles meublants dans le cadre de la loi Brügg :

- une sépia d'Eugène DELACROIX, représentant « un âne », 70 x 50 cm,
- un groupe de trois amours en terre cuite de Jean-Baptiste PIGALLE, ,
- deux gouaches en couleur de Jean PILLEMENT, représentant des « Paysages animés », 40 x 50 cm,
- une sanguine de Jean-Claude Richard de Saint-Nom, dit l'abbé de SAINT-NOM, 75 x 45 cm,
- un buste en terre cuite de Denys PUECH représentant « A de Gunzburg en uniforme ».

Ces 10 œuvres, comptabilisées par la M2RS, représentent le croisement de 2 listes, portant sur l'ensemble des biens spoliés (mobilier et objets d'art) appartenant au baron Jean de Gunzburg et à son épouse la baronne Madeleine Hirsch, adressées à la C.R.A respectivement les 27 juin 1946 et 26 août 1946, à leur domicile parisien, à savoir :

- la « *liste des meubles et objets disparus pendant l'occupation allemande dans l'appartement de m le Baron Jean de GUNZBURG situé 43 Avenue du Maréchal Fayolle à Paris 16<sup>e</sup> (chambre de Monsieur)* »,
- la liste des « *Tableaux disparus de l'appartement de M Jean de GUNZBURG* » ;

Madeleine HIRSCH et Jean de GUNZBURG ont entrepris différentes démarches après-guerre pour obtenir la restitution des objets et œuvres d'art volés dans leur appartement et être indemnisés.

Selon les recherches de la M2RS, lors des démarches auprès des autorités allemandes dans le cadre de la procédure Brügg, Jean de GUNZBURG et son épouse Madeleine HIRSCH ont préféré la limiter à certaines œuvres afin de privilégier la transaction financière ; les revendications faites pour récupérer les œuvres et objets précieux en l'absence de documents afférents à « l'Opération Meuble » étaient en effet vouées à l'échec.

Le 12 décembre 1960 les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont homologué un accord intervenu entre les parties pour une somme arrondie à 331 000 DM, déduction faite de l'indemnité de 14 826 DM déjà versée au titre des Dommages de guerre, soit une indemnité totale de 685 427 euros après actualisation, reçue pour l'ensemble des biens situés dans le logement parisien et versée à Madeleine HIRSCH veuve de GUNZBURG. Les autorités fédérales allemandes ont retenu l'intégralité de la liste des estimations établies en 1956 par le commissaire-priseur Laurin, comme base pour fixer l'ensemble du préjudice.

Il est à noter que certaines de ces 10 œuvres ont été revendiquées à la C.R.A. dans l'immédiat après-guerre, mais non réclamées dans le cadre de la procédure Brügg auprès des autorités fédérales allemandes, alors que même des œuvres revendiquées dans le cadre de la loi Brügg ne l'ont pas été devant la C.R.A. ; cette distorsion peut s'expliquer par la différence d'approche adoptée de la part des époux de GUNZBURG après-guerre. Le rapport aux spoliations, l'éloignement des procédures entre la demande déposée auprès de la C.R.A. et celle dans le cadre de la procédure Brügg, les choix opérés, expliquent la non-concordance des listes.

Il ressort de l'instruction que les quatre œuvres suivantes, un portrait de tête du « baron S de Gunzburg », une esquisse d'Eugène LAMY, peinture sur bois « Fontenoy », une gravure cadre doré représentant un homme fumant la pipe et un portrait à l'huile d'un enfant ne figurent pas sur les listes fournies par les services d'archives mais elles ont cependant été comprises dans l'indemnisation Brügg.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à indemnisation concernant ces quatre œuvres susvisées.

S'agissant des six œuvres indemnisées comme des meubles meublants, trois d'entre elles figuraient sur les listes adressées à la C.R.A. et toutes dans l'estimation du commissaire-priseur LAURIN dans le cadre de Brügg.

Une indemnité d'un montant de 27 258 euros, après actualisation, a été versée à Madeleine de GUNZBURG à ce titre. Elles ont été traitées comme de « simples meubles », avec une indemnisation à 80%.

La Commission, faute d'information supplémentaire de nature à justifier ce classement, considère qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle et d'allouer un complément de 20% afin de permettre une indemnisation intégrale des biens culturels mobiliers, conformément à sa pratique.

En conséquence, en l'état des investigations de la rapporteure, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une

indemnité globale de 5 451 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément pour les œuvres d'art).

**EST D'AVIS,**

Qu'une indemnité complémentaire de 5 451 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

- 1/6<sup>e</sup>, soit 908,50 euros, à Monsieur K.,
- 1/6<sup>e</sup>, soit 908,50 euros, à Monsieur L.,
- 1/6<sup>e</sup>, soit 908,50 euros, à Monsieur O.,
- 1/6<sup>e</sup>, soit 908,50 euros, à Monsieur N.,
- 1/9<sup>e</sup>, soit 605,66 euros, à Madame Q.,
- 1/9<sup>e</sup>, soit 605,66 euros, à Monsieur R.,
- 1/9<sup>e</sup>, soit 605,66 euros, à Monsieur S., ;

**RAPPELLE** que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

**RAPPELLE** que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée à :

- Monsieur K., demeurant à ... (...),
- Monsieur L., demeurant à ... (...),
- Monsieur N., demeurant à ... (...),
- Monsieur O., demeurant à ... (...),
- Madame Q., demeurant à ... (...),
- Monsieur R., demeurant à ... (...),
- Monsieur S., demeurant à ... (...),
- Maître...,
- Maître... .

**Et pour information :**

-au Directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture,  
182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD — Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY– Madame PERIN – Monsieur RUZIE– Madame SIGAL – Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE.

À Paris, le 23 janvier 2024

Le Chargé de Mission,

Le Président,

Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT